

QUESTION :

Encadrement de la plongée pour des accueils de mineurs en collectivité

RÉPONSE :

- Réponse 24-05-2025-AD

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L227-4 et suivants, encadrent les séjours collectifs de mineurs avec ou sans hébergement (centres aérés, colonies de vacances, périscolaires ...).

Dans le cadre de ces accueils, l'article R227-13 du CASF prévoit que pour certaines Activités Physiques et Sportives (APS), des conditions d'organisation et d'encadrement spécifiques soient définies par arrêté.

Un arrêté du 25 avril 2012 fixe la liste de 22 APS concernées par ces dispositions spécifiques dont la plongée en scaphandre et en apnée y compris la randosub.

L'annexe 11 de cet arrêté traite notamment des conditions d'organisation, de pratique et d'encadrement en apnée et en scaphandre. Pour les deux familles d'activité la règle générale de l'arrêté s'applique à savoir que les encadrants doivent être diplômés d'État s'ils sont recrutés par l'organisateur du séjour.

Il est prévu une dérogation dans le cas où l'activité est confiée à un club de la FFESSM (ou FSGT) et que la personne est bénévole. Dans cette configuration l'encadrant doit être a minima MEF1 en apnée ou MF1 en scaphandre selon les activités proposées.

Les initiateurs d'apnée ou en scaphandre ne peuvent donc pas encadrer ce public, même si le Code du sport leur reconnaît par ailleurs ces prérogatives dans les autres cadres d'accueil (hors accueil collectif de mineurs).

Par ailleurs, dans le cas particulier de la plongée, l'organisation de l'activité doit être confiée à un établissement d'APS et se déroule dans les conditions spécifiques prévues par le Code du sport, sans que cela ne remette en cause les règles d'encadrement décrites précédemment.

RÉFÉRENCES :

- **L227-4** et suivants du Code de l'action sociale et de la famille
- **Article R227-13** du Code de l'action sociale et de la famille
- **Arrêté du 22 avril 2012**